



ARRETE D'OPPOSITION
A une Déclaration préalable - Constructions, travaux,
installations et aménagements non soumis à permis

Dossier N° DP 29197 23 00092

Déposé le :	05/06/2023
Complété le :	30/06/2023
Avis de dépôt affiché le :	07/06/2023
Demandeur :	Monsieur Raymond BAJARD et Madame Nicole BAJARD
Demeurant :	9 Rue Henri de l'Ecluse 29780 Plouhinec
Pour :	Construction d'une extension
Adresse des travaux :	9 Rue Henri de l'Ecluse, 29780 Plouhinec, cadastré AC218, AC250

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'au terme de l'article U.7 du PLU, les constructions, lorsqu'elles ne sont pas implantées sur la limite séparative, doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres,

Considérant que le projet d'extension se situe à environ 2,5 mètres de la limite séparative Sud-Est,

Considérant qu'au terme de l'article de l'article R.111-21 du code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant qu'au terme de l'article Uh.11 du PLU, Les constructions d'habitat individuel et de ses annexes faisant référence au passé devront tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local, notamment dans la simplicité des volumes (plan de base rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements), ainsi que dans la forme de la toiture qui doit être composée de deux pentes symétriques, principalement en ardoises naturelles, avec une pente proche des 45°,

Considérant que le projet d'extension ne respecte pas les constantes de l'habitat traditionnel local, notamment dans la création de trop nombreux décrochements sur le bâti existant, ainsi que dans le choix d'une toiture en zinc proche des 15°,

Considérant que le projet d'extension, sans recherche d'harmonie avec le bâti existant, est de nature à porter atteinte à l'état des lieux et ne respecte ni l'article Uh.11 du PLU, ni l'article Uh.7 du PLU, ne peut faire l'objet d'une suite favorable.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec
Le 6 juillet 2023
Première Adjointe au Maire
Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.